

Alpes-de-Haute-Provence  
Commune de FORCALQUIER

— **PLAN LOCAL D'URBANISME** —  
Révision du PLU

**ANNEXES SANITAIRES**  
**NOTICE**

**8.1**

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016

Projet arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018

LE MAIRE

Gérard AVRIL

APPROBATION :

Vu, pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal approuvant le document en date du 11 juillet 2019

LE MAIRE

Gérard AVRIL

|                 |                                  |
|-----------------|----------------------------------|
| 23 octobre 2007 | Approbation                      |
| 05 octobre 2010 | Première modification            |
| 07 février 2012 | Première modification simplifiée |
| 11 février 2013 | Deuxième modification simplifiée |
| Juillet 2019    | FORPL3 - APPROBATION DE PROJET   |

## Annexes sanitaires

### L'assainissement des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été établi en 2012 sur la commune.

Ce schéma directeur présente :

- Un état des lieux de l'assainissement pluvial de Forcalquier.  
Cet état des lieux comprend un pré-diagnostic (organisation générale des réseaux, statut et organisation de la gestion des eaux pluviales, prise en compte des risques d'inondation), une reconnaissance du réseau (bassins versants, exutoires et différents ouvrages), un point sur les perspectives d'évolution de la commune et les orientations d'aménagement ainsi qu'une étude hydrologique.
- Un diagnostic des points de dysfonctionnement du réseau connus.  
Une campagne de mesure réalisée sur le réseau a permis de déterminer les volumes journaliers à évacuer par temps de pluie et d'identifier les secteurs sensibles.
- Une programmation chiffrée de travaux (entretien des fossés, gestion des eaux claires parasites, sécurisation et mise aux normes, travaux à prévoir sur les futurs aménagements urbains) ainsi que diverses recommandations à imposer aux aménageurs.

Ce schéma ainsi que plans des réseaux existants d'assainissement des eaux pluviales sont consultables auprès des services techniques communaux. Les pétitionnaires de projets sont invités à consulter ce document.

La gestion des eaux pluviales est assurée en régie directe par la commune.

#### Au niveau du code de l'environnement :

Il est rappelé le cadre réglementaire auquel les pétitionnaires de projets doivent se conformer : l' **Article R214-1** définit les travaux soumis à déclaration ou à autorisation (article ci-après).

#### Au niveau du code civil :

Les articles 640 et 641 indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoient le cas échéant une compensation du possesseur des fonds inférieurs soit par une indemnisation soit par des travaux. Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements sont à inclure dans le règlement du cahier des charges du lotissement.

En conséquence, la mise en place de nouveaux lotissements sur Forcalquier devra faire l'objet d'une convention définissant soit :

- La mise en place d'un bassin d'orage permettant d'écrêter les débits en sortie fonction de la période de retour fixée.
- Le renforcement du réseau pour permettre d'évacuer l'ensemble du débit sans contrainte fonction de la période de retour fixée.

A titre indicatif, les périodes de retour à respecter sont fixées par la Norme NF EN 752-2, cette dernière sera détaillée dans ce qui suit :

#### Au niveau du Code général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2212-2 permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

#### Au niveau du Code de l'Urbanisme :

Comme défini précédemment, le Code de l'Urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales (avec la mise en place d'un bassin d'orage, de tranchée drainante...), voire de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux. Un contact avec la mairie permet au porteur du projet de s'assurer des règles qui lui sont opposables.

Les opérations soumises à déclaration **et** situées dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau relèvent du régime de l'autorisation.

Deux rubriques principales sont concernées, l'une relative au rejet au sens strict, la seconde relative à la zone imperméabilisée.

**Article R214-1**  
**du code de l'environnement**

*(Modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 2)*

**La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6**

**figure au tableau annexé au présent article.**

**Tableau de l'article R. 214-1 :**

**Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement**

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

**TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS**

**1. 1. 1. 0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

**1. 1. 2. 0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).

**1. 2. 1. 0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

**1. 2. 2. 0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

**1. 3. 1. 0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

## **TITRE II - REJETS**

**2. 1. 1. 0.** Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).

**2. 1. 2. 0.** Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).

**2. 1. 3. 0.** Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

**2. 1. 4. 0.** Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

**2. 1. 5. 0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**2. 2. 1. 0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
- 2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

**2. 2. 2. 0.** Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> / j (D).

**2. 2. 3. 0.** Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;
- b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

**2. 2. 4. 0.** Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

**2. 3. 1. 0.** Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique

**2. 1. 5. 0,** des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).

**2. 3. 2. 0.** Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

### TITRE III

#### IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**3. 1. 1. 0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
  - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

**3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

**3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

**3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

**3.2.1.0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

**3. 2. 2. 0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**3. 2. 3. 0.** Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

**3. 2. 4. 0.** 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

**3. 2. 5. 0.** Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

**3. 2. 6. 0.** Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

**3. 2. 7. 0.** Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

**3. 3. 1. 0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

**3. 3. 2. 0.** Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

**3.3.3.0.** Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> (A).

(...)

## TITRE V

### RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES

#### L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

**5.1.1.0.** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup> / h (D).

**5.1.2.0.** Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

**5.1.3.0.** Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

**5.1.4.0.** Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

**5.1.5.0.** Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

- a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;
- b) Autres travaux de recherche (D) ;
- c) Travaux d'exploitation (A).

**5. 1. 6. 0.** Travaux de recherches des mines :

- a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
- b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

**5. 1. 7. 0.** Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)

**5. 2. 2. 0.** Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

**5. 2. 3. 0.** Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

NOTA: Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

***Cas où l'opération relève de plusieurs rubriques:***

- \_ si elle est soumise à la fois à autorisation et à déclaration: faire un seul dossier de demande d'autorisation;
- \_ si elle est soumise à autorisation au titre de plus d'une rubrique : faire un seul dossier de demande d'autorisation;
- \_ si elle est soumise à déclaration au titre de plus d'une rubrique: faire un seul dossier de déclaration.

## L'assainissement des eaux usées

Un schéma directeur d'assainissement a été établi sur la commune de Forcalquier en 2006.

Le plan de zonage de l'assainissement, approuvé en conseil municipal le 2 juillet 2007, est opposable.

La procédure d'approbation de ce schéma directeur est achevée.

Ce schéma directeur présente:

- Une synthèse des contraintes de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Un zonage de l'assainissement ;
- Un descriptif du traitement des effluents au niveau de la STEP EST et la STEP OUEST et de l'adéquation entre les capacités des STEP et les charges futures à traiter ;
- Une programmation chiffrée des travaux à effectuer sur le réseau existant et les extensions futures.

En novembre 2011, la commune a délégué la gestion du réseau d'assainissement collectif des eaux usées à la Société des Eaux de Marseille dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Conformément au code de l'environnement, la commune de FORCALQUIER a délimité:

- Les zones d'assainissement collectif où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

L'installation d'un système d'assainissement non collectif est soumise au préalable, à l'avis du Service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, en particulier :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'une capacité de traitement inférieure ou égale à 20 Équivalent Habitant (EH) ;
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des installations d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de

contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En matière d'assainissement non collectif, un dossier sanitaire doit être constitué. Il consiste en l'engagement du pétitionnaire à respecter les règles techniques de conception de son installation d'assainissement non collectif. Il décrit le type de filière retenu et les caractéristiques des ouvrages. Ce document est destiné au Spanc qui contrôlera la conception, l'implantation et la bonne exécution des travaux de réalisation de la filière d'assainissement.

La gestion du Spanc est assurée par la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure.

Ce dossier sanitaire doit être retiré à l'adresse suivante:

Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure  
Le Grand Carré  
13, bd des martyrs  
B.P.41  
04301 FORCALQUIER cedex

## L'adduction d'eau potable, les réseaux de téléphone et d'électricité

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été établi sur la commune de Forcalquier en 2008

Ce schéma directeur présente:

- Une description du réseau et de son fonctionnement actuel;
- Un zonage du réseau d'eau potable ;
- Un bilan hydraulique du réseau (volumes distribués et consommés, pertes linéaires, bilan de fonctionnement, rendement...);
- Une programmation chiffrée des travaux à effectuer sur le réseau existant et les extensions de réseaux.

En novembre 2011, la commune a délégué la gestion du réseau, la production et la distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Les plans des réseaux existants d'adduction d'eau potable, de distribution d'énergie électrique et de téléphone sont consultables auprès des services techniques communaux.

Il est rappelé qu'en cas de réalisation de forage individuel, des dispositions sont à respecter.

Les forages et prélèvements destinés à des usages domestiques ne sont pas soumis à une procédure au titre du Code de l'environnement. Sont considérés comme des prélèvements à usages domestiques, les prélèvements inférieurs à 1.000 m<sup>3</sup> par an. L'installation d'un compteur volumétrique et la tenue d'un registre annuel restent néanmoins obligatoires.

Au titre du code de l'environnement, d'une part les forages en tant qu'ouvrages,

et d'autre part les prélèvements sont soumis à des rubriques distinctes de la nomenclature Loi sur l'eau. Les procédures sont les suivantes ~

#### Forage :

Le forage en tant qu'ouvrage est soumis au régime de la déclaration (article - pris pour application des articles R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux forages.

#### Prélèvements :

Les prélèvements dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines sont soumis au régime déclaratif ou d'autorisation selon les cas.

Les pétitionnaires des projets se rapprocheront des services techniques communaux pour toute information jugée utile.

## Les déchets

La compétence "élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets ménagers et assimilés" a été transférée de la commune de FORCALQUIER à la Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure.

A ce jour sur Forcalquier, la collecte des ordures ménagères est assurée par un prestataire de service.

Les déchets ménagers recyclables, à savoir le verre, les journaux, revues et magazines (JRM), sont déposés par les habitants dans des colonnes disposées en Points d'Apport Volontaire (PAV) en différents endroits de la ville.

Pour le tri des emballages ménagers, les habitants ont le choix entre les colonnes sur les PAV ou les bacs à couvercle jaune installés à proximité des conteneurs à ordures ménagères.

L'ensemble de ces déchets valorisables est transporté sur un site de tri à Manosque pour être conditionné et dirigé vers les usines de revalorisation.

Temporairement, quatre bennes sont disposées sur le territoire communal afin de permettre aux habitants de déposer leurs déchets verts qui sont ensuite valorisés.

Une déchetterie à vocation intercommunale devrait être construite sur la commune d'ici fin 2013 en remplacement de celle de Pierrerue.